



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Sarcelles

Arrêté n° 2026-24

Portant mise en demeure de quitter les lieux aux gens du voyage stationnés sur le terrain sis 17-23 rue de la ferme Saint Ladre à Saint-Witz

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Vu** la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et notamment ses articles 27 et 28, modifiant les articles 9 et 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 sus-visée ;
- Vu** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Vu** le décret n°2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative ;
- Vu** le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant Monsieur Philippe COURT préfet du Val d'Oise (hors classe) ;
- Vu** le décret du 25 août 2023 nommant Monsieur Cyril ALAVOINE en qualité de sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 26-002 du 30 janvier 2026 modifiant l'arrêté n° 25-082 du 28 novembre 2025 chargeant Monsieur Cyril ALAVOINE, sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil de l'intérim des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles et lui accordant délégation de signature ;
- Vu** la plainte déposée le 1^{er} février 2026 par Monsieur ATTOUN Harry, propriétaire du terrain sis 17 rue de la ferme Sainte-Ladre à Saint-Witz ;
- Vu** le procès-verbal de renseignement administratif en date du 2 février 2026 de la compagnie de gendarmerie de Montmorency ;
- Vu** les saisines par courriel du 2 février et du 3 février 2026 de Nadège Ferté, déléguée à la sécurité de Saint-Witz et du propriétaire du terrain sollicitant du préfet la mise en œuvre de la procédure administrative d'évacuation forcée ;
- Vu** l'arrêté n° 2026-18268 du 3 février 2026 portant approbation du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Val d'Oise ;

Considérant que le nouveau schéma approuvé le 3 février 2026 prescrit des obligations à la communauté d'agglomération Roissy Pays-de-France ; que cette intercommunalité dispose de deux ans pour s'y conformer ;

Considérant qu'en application de la loi n°2000-614 susvisée, la commune de Saint-Witz n'a pas d'obligation de prendre d'arrêté municipal d'interdiction de stationnement des caravanes, car sa population n'excède pas 5000 habitants ;

Considérant qu'en application des articles 9 et suivants de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée, la commune de Saint-Witz satisfait à ses obligations et que le préfet peut mettre en demeure les occupants illégalement installés de quitter les lieux ;

Considérant qu'il ressort du rapport d'information du 2 février 2026 que 70 voitures et caravanes se sont installées sur le terrain sis 17-23 rue de la ferme Sainte-Ladre à Saint-Witz ;

Considérant qu'il ressort du rapport d'information du 2 février 2026 que le campement ne comporte aucune installation sanitaire, qu'il n'existe aucune possibilité de vidange des sanitaires chimiques installés dans les résidences mobiles, que cette situation pourrait engendrer une prolifération de maladies, ainsi que des pollutions ;

Considérant qu'il ressort du rapport d'information du 2 février 2026 que le campement s'est illicitement raccordé au réseau électrique d'une entreprise et que ce branchement non conventionnel constitue un risque élevé au regard de la sécurité incendie ;

Considérant que ces faits sont constitutifs d'un vol d'énergie, prévu et réprimé par l'article 311-2 du Code pénal ;

Considérant qu'il ressort du rapport de gendarmerie que cette occupation illicite se situe à quelques dizaines de mètres d'une station d'hydrocarbures, que le risque incendie lié aux branchements non conformes se trouve renforcé si le feu se propage à cette station ;

Considérant que ce campement occasionne de graves atteintes à la sécurité et à la salubrité publiques et qu'il convient de faire cesser ces troubles à l'ordre public.

ARRÊTE

Article 1er :

Les gens du voyage installés illégalement sur le terrain sis 17-23 rue de la ferme Sainte-Ladre à Saint-Witz, propriétaires des véhicules et résidences mobiles stationnés, et tous occupants de leur chef, sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Si la mise en demeure de quitter les lieux n'est pas suivie d'effet dans le délai fixé à l'article 1^{er}, il sera procédé à l'évacuation forcée des véhicules et résidences mobiles des gens du voyage avec si nécessaire l'appui de la force publique.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 sus-visée.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux occupants du terrain ainsi qu'au maire de Saint-Witz pour publication et affichage.

Article 5 :

Le sous-préfet de Sarcelles par intérim, le chef de la compagnie de gendarmerie de Montmorency et le maire de Saint-Witz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Sarcelles, le 5 février 2026

~~Pour le préfet du Val-d'Oise~~
Le sous-préfet de Sarcelles par intérim

M. Cyril ALAVOINE

